

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Tribunal judiciaire d'Arras**  
**Pôle social 2 rue des trois**  
**marteaux 62000 ARRAS**

<b>N° RG 19/00735 - N° Portalis DBZZ-W-B7D-DYQS</b> Date de la saisine : 12 Juillet 2019 Objet du recours : Sollicite la condamnation de la CIPAV à 2 000 € de dommages intérêts et 1 500 € au titre de l'article 700 CPC (dit que les cotisations réclamées sont prescrites)	LRAR M. JB C..... 39 résidence La Peupleraie 62232 FOUQUEREUIL r
Affaire : <b>JB C/ C.I.P.A.V</b>	
<b>Notification d'une décision</b>	

Vous est notifiée, par la présente, la décision prononcée le 09 décembre 2019 par le pôle social du tribunal judiciaire d'Arras.

Vous trouverez, ci-joint, une copie conforme de cette décision.

- La décision prenant acte d'un **désistement** n'est pas susceptible de recours.

**-La radiation et le retrait du rôle** sont des mesures d'administration judiciaire. A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire peut être rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties.

- Une décision **en premier ressort** est susceptible d'appel : *l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé accompagné d'une copie de la décision à :*

Monsieur le directeur des services de greffe de la cour d'appel d'AMIENS 114 rue  
Robert de Luzarches 80000 AMIENS

- Une décision **en dernier ressort** est susceptible de pourvoi en cassation : *le pourvoi doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la présente notification par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation à :*

Monsieur le Directeur des services de greffe judiciaires de la Cour de Cassation  
5 quai de l'horloge  
75001 PARIS



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ARRAS**

**JUGEMENT DU 09 DECEMBRE 2019**

**DEMANDEUR:**

CL/CC

**Monsieur JB C.....**, demeurant 39 résidence La Peupleraie - 62232 FOUQUEREtHL  
représenté par Me Valérie FLANDRE AU-SURMONT, avocat au barreau de PARIS subsitué par Me BIACABE

POLE SOCIAL Contentieux de  
la sécurité sociale et de l'aide  
sociale

Annexe du palais de justice 13  
rue Roger Salengro 62  
000ARRAS

Greffes : 02 rue des trois  
marteaux 62000 ARRAS

**D'UNE PART,**

**DEFENDERESSE:**

**C.I.P.A.V**, dont le siège social est sis 9 rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08  
représentée par Me Stéphanie PAILLER, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me POULAIN

**N° RG 19/00735 - N°**  
**Portalis**  
**DBZZ-W-B7D-DYQS**

**D'AUTRE PART,**

**Minute n° 19- 1474**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

Clara LANOES, Juge au pôle social  
José CASSEL, Assesseur représentant les travailleurs salariés Thierry DAUTHIEU, Assesseur représentant les travailleurs non salariés

**DEBATS:** tenus à l'audience publique du **07 OCTOBRE 2019**, en présence de Céline CARETTE, Agent du pôle social faisant fonction de greffière les parties ayant été avisées à l'issue des débats que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

notifié aux parties le: **Q 6 JAN 2020**

**JUGEMENT:** prononcé le **09 DECEMBRE 2019**, par sa mise à disposition au greffe, et signé par Clara LANOES, Juge au pôle social et Céline CARETTE, Agent du pôle social faisant fonction de greffière en application de l'article 450 du code de procédure civile

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur JB C....., affilié à la Caisse Inteiprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (ci-après CIPAV) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005, a été radié à la date du 30 septembre 2016.

Par courrier du 04 janvier 2017, la CIPAV lui a adressé une révision de cotisations précisant qu'il restait redevable de la somme de 2 722,00 euros au titre des années 2006,2011 et 2012 outre majorations de retard s 'élevant à la somme de 701,34 euros, et que le recouvrement du solde des cotisations restant dues au titre des années 2008 à 2010 avait été confié à un huissier de justice.

Par courrier du 06 mars 2017, la CIPAV a pris acte de la cessation d'activité de JB C..... avec effet au 30 septembre 2016, et lui a par ailleurs notifié qu'il restait devoir la somme de 7 747,00 euros au titre des cotisations restant dues pour les années 2011 à 2016 outre la somme de 1 205,92 euros au titre des majorations de retard, soit un montant total de 8 952,92 euros à régler avant le 31 mai 2017.

La Commission de Recours Amiable (ci-après CRA) de la CIPAV, appelée à statuer, sur le recours formé par JB C....., a rendu une décision de rejet lors de sa séance du 16 mai 2017.

Saisie d'un nouveau recours formé par JB C..... le 20 mai 2019, la CRA de la CIPAV a rendu une seconde décision de rejet lors de sa séance du 03 juillet 2019 pour irrecevabilité de la saisine, en ce qu'elle avait été effectuée alors même qu'aucune décision de rejet émanant de la CIPAV n'avait été rendue.

Le Pôle social du Tribunal de grande instance d'Arras a été saisi le 12 juillet 2019.

L'affaire a été appelée à l'audience du 07 octobre 2019, date à laquelle elle a été retenue et plaidée.

Par conclusions déposées à l'audience et tenues pour soutenues oralement, **JB C.....**, représenté par son conseil, demande au Tribunal de condamner la CIPAV à lui verser la somme de 2 000,00 euros à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que suite à sa demande de radiation formulée en 2016 pour mettre un terme à son activité libérale, des relances d'huissier de justice lui ont été adressées, lui réclamant le paiement de sommes restant " dues à la CIPAV, mais ne précisant pas les périodes en cause, **n** ajoute qu'il n'a jamais reçu de contrainte, ni même de mise en demeure s'agissant des périodes réclamées au titre des années 2011 à 2016, et que s'agissant des sommes réclamées au titre des années 2008 à 2010, plusieurs saisies attributions ont été pratiquées sur ses comptes bancaires en vue de leur recouvrement alors même qu'elles étaient prescrites.

Selon lui, les procédures menées par la CIPAV lui ont causé un préjudice certain, dont il demande aujourd'hui la réparation.

Par conclusions déposées à l'audience et tenues pour soutenues oralement, la **Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse**, représentée par son conseil, demande au Tribunal de débouter . JB C..... de l'intégralité de ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 300,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que le demandeur à l'instance n'est pas fondé en son action dans la mesure où son recours formé par-devant la CRA de la caisse le 20 mai 2019 ayant été jugé irrecevable au motif qu' il n' avait pas été précédé d'une décision de rejet émanant de la Caisse, la présente contestation ne se rapporte à aucune décision qui aurait été rendue par la CIPAV. Elle ajoute que l'assuré, affilié de 2005 à 2016, n'a jamais réglé de cotisations au titre de sa retraite, toutes les correspondances lui ayant été adressées par l'organisme ayant été retournées à l'expéditeur par les services postaux avec la mention « destinataire non présent à l'adresse indiquée ». Elle affirme également que lorsque la nouvelle adresse de JB C..... a été retrouvée, de nouvelles relances lui ont vainement été envoyées pour le paiement des cotisations impayées, l'assuré s'étant en outre vu notifier deux décisions de rejet de la CRA de la caisse, saisie à deux reprises par ses soins.

Pour un exposé plus ample des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé à leurs dernières écritures, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

La décision a été mise en délibéré au 09 décembre 2019, par mise à disposition au greffe de la juridiction.

## **MOTIFS**

### **Sur le bien-fondé de la procédure de recouvrement diligentée par la CIPAV**

Aux termes de l'article L 244-2 du code de la sécurité sociale, toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-8-1 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de l'autorité compétente de l'Etat invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur ou le travailleur indépendant.

Le contenu de l'avertissement ou de la mise en demeure mentionnés au premier alinéa doit être précis et motivé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article R133-3 alinéas 1 et 2 du même code, si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice.

La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Aux termes de l'article 1240 du code civil, auquel ne dérogent pas les dispositions du code de la sécurité sociale, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats par JB C....., qui conteste la procédure de recouvrement diligentée par la CIPAV, que l'étude d'Huissiers de justice NOCQUET SALOMON FLUTRE MARCIREAU, mandatée par la CIPAV, lui a fait parvenir trois décomptes datés du 26 novembre 2016 laissant respectivement apparaître les soldes restants dus suivants :

- 1 676,93 euros en principal, frais et majorations de retard échus à la date du décompte au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008 ;
- 1 563,61 euros en principal, frais et majorations de retard échus à la date du décompte au titre de la période allant du 1<sup>w</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;
- 1 615,04 euros en principal, frais et majorations de retard échus à la date du décompte pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Le requérant verse en outre copie :

- d'une correspondance en date du 17 avril 2019 émanant de la SA BNP PARIBAS- Agence de Béthune l'informant que par acte en date du 05 avril 2019, il avait été procédé, à la demande de la CIPAV, et par l'intermédiaire de l'étude d'huissiers de justice susvisée, à la signification sur les comptes ouverts à son nom au sein dudit établissement bancaire d'une saisie attribution pour recouvrement de la somme de 2 118,08 euros, et que la somme de 130,00 euros serait perçue sur son compte au titre des frais de gestion de l'intervention occasionnée par la saisie ;

-d'une correspondance en date du 18 avril 2019 émanant de la SA CREDIT LYONNAIS-Agence de Béthune l'informant que par acte du 18 avril 2019, il avait été procédé, à la demande de la CIPAV, et par Intermédiaire de l'étude d'huissier de justice susvisée, à la signification sur les comptes ouverts à son nom au sein dudit établissement bancaire d'une saisie attribution pour recouvrement de la somme de 2 180,86 euros, et que la somme de 130,00 euros serait perçue sur son compte au titre des frais de gestion de l'intervention occasionnée par la saisie.

En réponse, la CIPAV, qui argue du bien-fondé des procédures de recouvrement mises en œuvre à l'encontre de JB C....., verse aux débats les pièces suivantes :

- copie des statuts de la Caisse ;

- copie d'une correspondance adressée le 12 juillet 2017 à l'assuré social l'inforriant du rejet partiel de son recours par la CRA de la caisse réunie en sa séance du 16 mai 2017, et notamment du fait que « *la demande d'arrêt des poursuites (...) ne relève pas de la compétence de la Commission. Qu'en effet, si elle s'assure que la Caisse détermine les cotisations conformément aux textes et lois en vigueur, et arbitre ainsi un litige opposant un assuré à la Caisse, elle ne peut statuer sur une telle requête.* » ;

- copie d'une décision d'irrecevabilité en date du 03 juillet 2019 prise par la CRÀ de la CIPAV statuant sur le recours formé par JB C....., au motif que sa saisine n'avait pas été précédée d'une décision de rejet émanant de la Caisse.

Toutefois, d'une part, force est de constater que les périodes objet de la procédure de recouvrement forcée sont prescrites par application de la prescription biennale, puisque les relances d'huissiers de justice, datées du 26 novembre 2016, portaient sur les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010.

D'autre part, la caisse ne verse aux débats aucune mise en demeure adressée à JB C..... qui aurait pu lui être retournée avec la mention « *n'habitepos a l'adresse indiquée* » ou « *défaut d'adressage* », comme ont pu l'être nombre des correspondances à F attention de F assuré social ainsi qu'elle F indique dans ses conclusions, et alors même qu'en application des dispositions légales détaillées ci-dessus, l'envoi d'une mise en demeure adressée au redevable constitue un préalable obligatoire, conditionnant le recours à la contrainte.

Dès lors, faute de justifier de l'envoi effectif de mises en demeures séparées antérieurement à ce que le . Directeur de l'organisme décerne des contraintes, dont nulle copie n'est en outre versée aux débats, pour chacune des périodes dont le paiement a été réclamé à JB C....., les procédures civiles d'exécution mises en œuvre par la CIPAV n'étaient nullement fondées.

Ainsi, par son action, la CIPAV a causé un préjudice financier certain à JB C..... du fait des ■ procédures de saisie attribution diligentées à tort, la preuve d'une faute de l'organisme à raison de son comportement étant en outre rapportée. Par ailleurs, l'existence d'un lien de causalité entre la faute commise par la CIPAV et le préjudice subi par JB C..... est caractérisée et ce, peu important que l'organisme ait considéré comme irrecevable le 03 juillet 2019 le recours formé par le requérant par-devant la CRA de la caisse.

Par conséquent, il convient de déclarer recevable et bien-fondé le recours formé par JB C....., et de condamner la CIPAV à lui verser la somme de 2 000,00 euros à titre de dommages et intérêts.

En outre, la CIPAV, qui succombe, sera condamnée à verser à JB C..... la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, compte tenu de la décision entreprise, il convient de mettre à la charge de la CIPAV, qui succombe, les entiers dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal, après débats publics, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort ;**

**DÉCLARE** Monsieur JB C..... recevable et bien fondé en son action ;

**CONDAMNE** la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse à verser la somme de 2 000,00 euros à JB C..... à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNE** la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse à verser la somme de 1 500,00 euros à Jean-Baptiste CARLIER au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse aux dépens ;

**INDIQUE** aux parties qu'elles disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour se pourvoir en cassation ; v

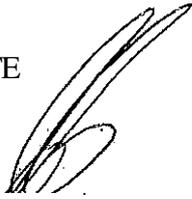
*Rédigé par Tarda DIÂGAMBANA, juriste-assistante*

**Ainsi jugé et signé par la présidente et la greffière. ^**

La greffière,

La présidente,

C. CARETTE



C. LANOES

tiretsequence la république française  
mande ordonne a tous Huissiers de  
justice de mettre, présentes à  
exécution. Aux Procureurs généraux et  
aux Procureurs de la République près  
les tribunaux de Grande Instance d'y

tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force  
publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront  
légalement req u i s.

En foi de quoi la présente grosse a été signée  
scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal  
de Grande Instance d'Arras soussigné  
ARRAS le 06.01.20

Le Greffier en

